



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet de défrichement de 9,9 ha,  
en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque »  
sur la commune de Salles sous bois (26)  
présenté par la société la compagnie du vent,**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2015-2059** émis le **04 SEP. 2015**

101063

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône-Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\defrichement\2015\26\20150720-defrichement-parc-le-plan\04-avis\20150827avisaedefrichement\_G 2059.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le défrichement de 9,9 ha pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Salles sous bois (26) relève de la procédure d'examen au cas par cas. Cette demande étant liée à la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance supérieure à 225 kW, lui-même soumis à étude d'impact, la compagnie du vent a réalisé une étude d'impact unique incluant à raison, l'analyse des impacts du défrichement. Celle-ci a été jointe au dossier de demande d'autorisation de défrichement, elle entraîne un avis de l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 20/07/2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire l'avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 11 août 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :  
• sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;  
• et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Synthèse de l'avis

La société « La compagnie du vent » spécialisée dans le développement des installations de production d'énergie renouvelable projette de développer un parc photovoltaïque de MWc sur la commune de Salles sous bois dans la Drôme provençale.

Les projets photovoltaïques au sol de plus de 250kWc sont soumis à permis de construire et à étude d'impact selon les conditions définies à l'article R 122-2 et R 122-7 du code de l'environnement,

Localisé dans un vaste massif forestier, le projet nécessite, outre un permis de construire, l'obtention d'une autorisation de défrichement soumise à étude d'impact soit systématiquement, soit après examen au cas par cas, et donc à avis de l'Autorité environnementale. La surface totale du défrichement est de l'ordre de 10 ha.

Le défrichement étant indissociable du projet photovoltaïque le développeur a choisi à raison de réaliser une étude d'impact unique pour les deux procédures. La demande de permis de construire nécessitant des compléments n'a pas encore été communiquée.

Le présent avis, rendu dans le cadre de l'autorisation de défrichement se focalise essentiellement sur les effets du défrichement sur l'environnement : impacts sur la biodiversité, le paysage et la qualité de la ressource en eau. Un avis complémentaire sera produit dans le cadre du permis de construire. Les deux avis devront être joints au dossier d'enquête publique.

Sur la forme, l'étude d'impact est claire, précise. Elle comporte l'ensemble des parties exigées à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Sur le fond, il ressort de l'étude que :

- une attention particulière a été accordée à la biodiversité et au paysage ; les enjeux relatifs à la biodiversité sont bien analysés et les mesures proposées globalement satisfaisantes ; les enjeux paysagers sont forts au regard du patrimoine historique et esthétique, mais les impacts sont difficiles à appréhender ;

- dans un contexte géologique calcaire très perméable, les enjeux liés à la présence d'un périmètre éloigné de protection de captage pour l'alimentation humaine sont sous-estimés. Aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée, de ce fait les impacts potentiels des travaux et de l'exploitation du parc sur la qualité des eaux du captage de Toussas ne sont pas évalués ;

- il existe des risques incendie et technologiques dont la cohabitation mériteraient d'être approfondie.

**L'Autorité environnementale recommande fortement de conduire cette analyse selon les recommandations de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail). L'étude devrait apporter les éléments d'évaluation sur le niveau d'impact et les mesures à prendre et permettre de définir :**

- si le projet, tel qu'il est localisé, est acceptable et à quelles conditions par rapport aux enjeux environnementaux,

- s'il répond à l'ensemble des orientations du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) dont l'objectif est de développer le photovoltaïque en priorité sur les bâtiments et pour 6 % des objectifs à l'horizon 2020 par des centrales au sol, en privilégiant les espaces dépréciés (sites et sols pollués, friches industrielles...) et en limitant au maximum l'atteinte à l'environnement.

Une analyse atout-faiblesses-opportunités-menaces (AFOM) éclairerait l'analyse.

D'autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

## Avis détaillé

### 1) Analyse du contexte du projet

#### 1-1 Contexte

La demande est présentée par la société « La compagnie du vent » spécialisée dans le domaine des énergies renouvelables. Elle concerne le défrichement d'environ 10 ha de bois de Chênes pubescents de

faible qualité productive pour réaliser un parc photovoltaïque au sol.



Le projet se localise dans le Sud du département de la Drôme dans le secteur de la Drôme provençale. Plus précisément, il se situe en limite Nord-Ouest du territoire communal de Salles sous Bois, au cœur d'un vaste massif forestier de plus de 100 ha qui s'étend dans un territoire de collines et de plateaux de faible altitude jusqu'aux abords de Grignan au Sud.

La parcelle retenue appartient à la forêt communale, soumise au régime forestier et gérée par l'Office National des Forêts. Cette forêt dispose d'un plan de gestion courant jusqu'en 2026. Le peuplement est constitué de taillis de chênes pubescents exploitables à moyen terme (30 à 60 ans), développés sur des terrains calcaires.

Le projet est soutenu par la municipalité.

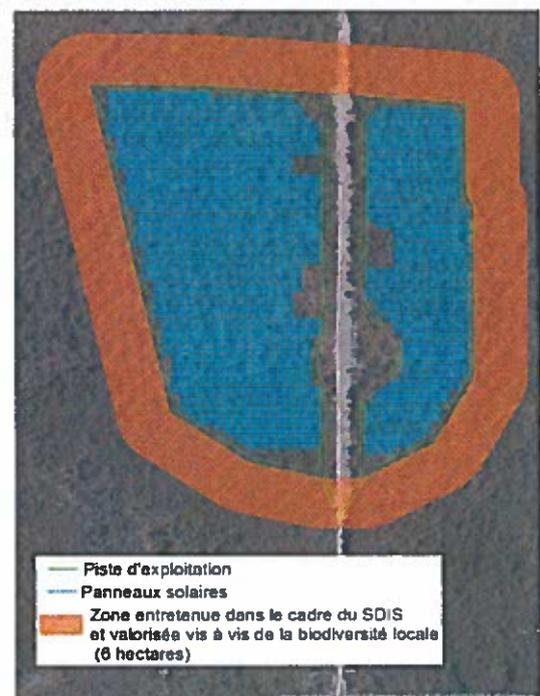
Le secteur est l'un des plus ensoleillés de France, de l'ordre de 2 400 à 2 500 h/an, ce qui justifie aisément la faisabilité énergétique du projet.

Le pétitionnaire estime l'ensoleillement du terrain à 2405h/an. La production annuelle attendue est d'environ 12 240 000 kWh.

L'ensemble du parc photovoltaïque couvrira une dizaine d'hectares.

La surface à défricher correspond à la partie couverte par les modules photovoltaïques, environ 4,9 ha, aux espaces nécessaires pour les équipements annexes, les voies d'accès et d'entretien et une distance de recul du parc par rapport aux lisières pour assurer la sécurité incendie et éviter les effets d'ombre sur les capteurs.

Le terrain est traversé du Nord au Sud par un chemin sous lequel passe une canalisation de gaz et qui correspond à sa bande de servitude non aedificandi-non sylvicandi.



## 1- 2 Procédures relatives au projet

Le présent avis est établi sur la base du dossier de demande de défrichement et de l'étude d'impact datée de 7 mai 2015 jointe à la demande.

En parallèle, une demande de permis de construire a été déposée, en attente de complément, elle n'a pas

été encore transmise à l'Autorité environnementale.

Il faut noter que le pétitionnaire n'a pas sollicité la production d'un avis unique pour les deux procédures, comme l'article R 122-8 du code de l'environnement lui en offre la possibilité. Ce sont donc deux avis qui vont être produits par l'Autorité environnementale, le premier s'attache aux principaux enjeux liés à la destruction de l'état boisé, à ses impacts potentiels sur la biodiversité, le paysage, l'eau, les activités forestières et cynégétiques, le second sera établi sur la base du dossier complet de demande de permis de construire. Il complétera l'avis relatif au défrichement.

Il faut rappeler que :

- le défrichement a pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à la destination forestière des terrains ;
- l'instruction de sa demande d'autorisation se fait sur la base de critères forestiers et de critères environnementaux : défense des sols contre l'érosion, protection des zones humides et de la qualité de l'eau, équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, prise en compte des risques naturels et de la protection des biens et des personnes notamment les incendies (article L341-5 du code forestier).

## **2) Analyse du caractère complet, de la qualité et du caractère approprié des informations de l'étude d'impact**

### **2-1 Caractère complet et qualité de l'étude d'impact**

Sur la forme, l'étude d'impact présente les différentes rubriques exigées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est claire, illustrée. Il faut noter les nombreux profils de terrain qui tendent à montrer les perceptions potentielles du parc dans le grand paysage. Des synthèses en fin de paragraphes reprennent les points importants de l'analyse. Des tableaux récapitulent les principaux enjeux et impacts identifiés.

Pour conduire les études environnementales, le maître d'ouvrage a fait appel à des spécialistes dont le nom et les qualités sont mentionnés en début d'étude d'impact. Les méthodes suivies et les références documentaires utilisées pour l'analyse des différents thèmes sont présentées dans un chapitre dédié qui expose la méthode globale suivie et fait ressortir la démarche itérative de construction du projet.

Les thèmes biodiversité et paysage ont fait l'objet d'études détaillées dont les rendus sont annexés à l'étude d'impact. La méthode utilisée pour l'expertise des milieux naturels est développée dans le fascicule spécifique.

L'analyse des impacts et la proposition de mesures réductrices et de compensation sont développées par thématique dans un même chapitre. Les mesures suivent la progression éviter-réduire-compenser.

Le résumé non technique traduit assez fidèlement le contenu de l'étude d'impact.

Une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins est produite. Le plus proche, à plus de 6 kms, a peu de liaisons fonctionnelles avec le site.

### **2- 2 L'état initial**

De l'examen du dossier, l'Autorité environnementale retient que :

- **L'analyse des milieux naturels** s'appuie sur des données bibliographiques et des campagnes de terrain. L'aire d'étude englobe les différentes voies d'accès envisagées. L'étude est sérieuse et précise. Ses limites en particulier au regard des dates d'investigation de terrain qui n'ont pas permis de s'assurer de la présence d'espèces végétales patrimoniales ou protégées à floraison printanière au niveau des voies d'accès sont clairement exprimées.

Les bois sont denses et assez communs, ils laissent peu de place à une diversité biologique. En revanche, les milieux de bordure des chemins et du gazoduc présentent un intérêt. Plusieurs espèces protégées se trouvent dans l'emprise du parc et le long des voies d'accès étudiées, dont l'Orchis provincialis, et Neotinea tridentata. On note la présence de la plante hôte de la Zygène cendrée (papillon). Les bordures pierreuses du chemin du gazoduc sont favorables aux reptiles dont Lézard vert, le Lézard des murailles...

- **Le paysage** est analysé de façon complète : à différentes échelles - : grand paysage, paysage approché et paysage immédiat. Son intérêt est approché sous l'angle des perceptions visuelles et sociales,

les tendances d'évolutions sont évoquées. Les protections patrimoniales existantes dans les différents périmètres d'analyse sont répertoriées. L'enjeu relatif au patrimoine protégé (ruines de l'ancien prieuré d'Aleyrac et château de Grignan notamment) est considéré comme fort.

- **Le contexte hydrogéologique** souligne le caractère calcaire du secteur, la présence d'une masse d'eau souterraine affleurante et de bonne qualité. Le projet est aussi intégralement dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable communal de Toussas, donc dans son bassin versant d'alimentation.

Ce contexte aurait dû inciter le pétitionnaire à approfondir la connaissance afin de disposer de toutes les données nécessaires à l'appréciation du niveau des impacts sur la ressource en eau, pendant les travaux de défrichement (arrachage des souches) et pendant l'exploitation du parc avec risque d'aggravation de la vulnérabilité, le couvert forestier constituant une protection efficace de l'aquifère.

La réalisation d'une étude hydrogéologique conduite conformément aux recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 août 2011 s'avère indispensable pour évaluer correctement les impacts du défrichement sur le captage.

- **La présence de risques** de deux ordres : un risque incendie lié au contexte forestier d'un milieu subméditerranéen et un risque technologique du fait de la présence d'un gazoduc sont considérés comme forts.

### **2-3 Analyse des impacts**

En ce qui concerne l'analyse des impacts, les effets positifs sur le climat sont, à raison, mis en avant.

Il apparaît que globalement **les effets du projet sur la préservation de la biodiversité** sont correctement analysés, en particulier sur les espèces protégées. Il faut noter la perte d'un habitat : chênaie pubescente qu'il conviendra de compenser.

**L'analyse des impacts sur le paysage** s'appuie très largement sur le document du pays venté au paysage éolien réalisé par la DIREN en 2008. Les impacts du projet sur le paysage sont considérés très faibles en raison de son implantation en milieu forestier, du relief peu prononcé et de la distance des monuments protégés.

Les coteaux forestiers participent par leur homogénéité à la composition du grand paysage et à sa perception à partir de Grignan. S'il est probable que le parc n'est pas directement visible, sa dimension importante, en position haute du plateau, peut néanmoins avoir un impact sur la perception de la texture de l'ensemble du massif boisé. Cet impact potentiel très difficile à apprécier, faute de moyen de représentation fidèle à la perception visuelle humaine doit faire l'objet d'attention dans la conception du parc.

**Les impacts liés à la sécurité** sont bien identifiés et pris en compte par des mesures. Pour la canalisation, le projet prévoit dans une bande de 40 m de large de n'installer aucun local, ni aucune structure porteuse de panneaux. Toutefois, les impacts pendant les travaux et en particulier la circulation d'engins doit être en accord avec les exigences du gestionnaire de la canalisation. Il semble qu'un contact a eu lieu avec GRT-gaz, il conviendrait de le préciser ainsi que les mesures prises.

Par ailleurs, avec une faible probabilité d'incendie due au parc photovoltaïque, il serait malgré tout utile de préciser les éventuels effets cumulés avec la présence de la canalisation.

**En ce qui concerne l'eau**, en l'absence de connaissance sur l'hydrogéologie du secteur, les effets indirects de la suppression du couvert forestier susceptibles d'aggraver la vulnérabilité du captage ne sont pas étudiés. Compte-tenu du peuplement en place, le défrichement nécessitera des travaux de dessouchage faisant intervenir des outils d'extraction ou lame de bulldozer, entraînant des incidences éventuelles sur le captage d'eau. Pendant l'exploitation, le pâturage visant à l'entretien du site peut être source de contamination de la nappe captée. Ces points nécessitent une analyse approfondie.

Enfin, s'agissant d'un milieu forestier, on aurait pu s'attendre à ce que les impacts sur l'activité cynergétique soient abordés.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est abordée.

### **2-4 Cohérence et compatibilité avec les plans et documents stratégiques**

Le sujet est traité au chapitre VII en fin d'étude d'impact. Les principaux schémas sont recensés. L'analyse se traduit par l'expression des principaux objectifs de chacun.

L'Autorité environnementale note que si les objectifs du SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie) est de développer les énergies renouvelables dont le photovoltaïque, l'objectif fixé au développement des

centrales au sol est d'atteindre 6 % des objectifs du photovoltaïque (2 400 MW en 2020) soit 150 MW en 2020 (page 17 du fascicule III objectifs du SRCAE). Les orientations du schéma reconnaissent la nécessité de créer des parcs photovoltaïques au sol pour atteindre les objectifs régionaux, mais précisent que cela doit être fait dans le respect de l'environnement, en limitant la consommation de l'espace agricole et en respectant les continuités écologiques, définies dans le SRCE, en privilégiant les espaces dépréciés (sites et sols pollués, friches industrielles, espaces dont la remise en état n'est pas envisageable...). Cela reste à démontrer dans le cas du projet.

Un argumentaire plus développé et s'appuyant sur l'analyse de l'ensemble des impacts sur l'environnement s'avère nécessaire pour démontrer la cohérence du projet avec le SRCAE et le SRCE (Schéma Régional des Continuités Écologiques).

La cohérence avec les plans de gestion forestière, le plan de protection des forêts contre les incendies et le schéma départemental de gestion cynégétique aurait pu être abordée.

### **3 Prise en compte de l'environnement par le projet : analyse des impacts et adéquation des mesures envisagées**

#### **3- 1 Choix du projet, esquisse des principales solutions de substitution**

La justification du projet et donc du défrichement repose principalement sur la volonté vertueuse de contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre le changement climatique.

L'absence de protections réglementaires et d'inventaires signalant des enjeux forts, la faible valeur environnementale des lieux et la possibilité de mesures réductrices d'impact est le deuxième argument. Toutefois, l'impact sur les eaux souterraines n'étant pas approfondi, il paraît difficile d'affirmer que les enjeux environnementaux sont totalement pris en compte.

Il ne semble pas que des solutions de substitution aient été recherchées permettant de mieux justifier pourquoi le site a été retenu. Seules des variantes ont été étudiées pour les voies d'accès.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les choix sur la base d'une analyse atouts-faiblesses-opportunités-menaces (AFOM)

#### **3 – 2 Analyse des impacts et adéquation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Les impacts sur la biodiversité, globalement bien appréhendés, permettent de proposer des mesures adaptées : notamment des mesures d'évitement des stations de l'Aristolochie pistoloche, plante hôte de la Zygène cendrée, exclusion des stations des deux espèces floristiques protégées, mesures de réduction par des dispositions classiques de conduite de chantier, travaux de défrichements entre septembre - octobre, gestion des espaces interstitiels, maintien autant que possible de la couverture végétale basse.

Les mesures présentées comme mesures d'accompagnement relèvent plutôt de mesures de compensation : la bande de 50 m sur le pourtour du parc débroussaillée et éclaircie pour prévenir les risques de propagation d'incendie sera gérée de façon à favoriser le développement de formations herbacées spontanées.

En ce qui concerne la compensation forestière (mesure A 4), plusieurs scénarios sont envisagés dont le versement d'une contribution financière à un fond d'action national. L'Autorité environnementale encourage à approfondir la solution d'une gestion écologique d'un milieu équivalent.

#### **3 – 4 Pertinence du dispositif de suivi**

Les mesures de suivi des effets du parc sur l'environnement sont peu développées. Seule la mesure A3 prévoit un suivi des espèces bio-indicatrices pour l'Engoulevent d'Europe. Il conviendrait de développer le dispositif de suivi, comme prévu à l'article R 122-5 7° du code de l'environnement, non seulement sur les aspects de biodiversité mais aussi sur les autres thématiques, en particulier sur la préservation de la ressource en eau.

le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Michel Delpuech